

ACADEMIE DE BESANÇON – DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU DOUBS

ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS
REMUNERES,
SUR LE TEMPS SCOLAIRE

- Intervenants au titre d'une Collectivité publique ou d'une Association -

Références :

LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République - NOR: MENX1241105L - Version consolidée au 24 juillet 2013 .

Socle commun de connaissances et de compétences et de culture : Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 / BO n°17 du 23-4-2015

Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : Arrêté du 9-11-2015 / BO spécial n°11 du 26 novembre 2015

Programme d'enseignement de l'école maternelle : Arrêté du 18-02-2015 / BO spécial du 26 mars 2015

Natation – Enseignement dans les 1^{er} et 2nd degrés : Circulaire n° 2011-090 du 7-07-2011/ BO n°28 du 14 juillet 2011.

Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques : Circulaire n° 2000-075 du 31-05-2000.

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (à l'exception du « NB 1 » du tableau 3, fixant les taux d'encadrement renforcé).

Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (à l'exception du « 2- Intervenants extérieurs du « II Mise en œuvre de la responsabilité des enseignants et intervenants extérieurs »).

Natation scolaire / 1^{er} degré 2011-2014 : Circulaire départementale DSDEN - Doubs

CONVENTION

ENTRE - la Collectivité publique, représentée par :

ou

- la personne de droit privé, représentée par :

ET - l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

La convention est contresignée par le (les) directeur(s) d'école concerné(s), un exemplaire demeurera à l'école.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

- la Ville de

- le Président de

emploie des personnels rémunérés, qui participent à l'enseignement en Education Physique et Sportive, durant le temps scolaire, pour la conduite de l'activité physique suivante :.....

Ecoles concernées :.....

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES

* Les interventions désignées en article 1 sont organisées et conduites dans le cadre de la Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, des Programmes pour l'école primaire, et contribuent à l'acquisition du Socle commun de connaissances et de compétences.

Elles sont axées sur une *éducation des « conduites motrices » des élèves, utile à leur formation générale et à la conquête de leur autonomie*. Cette éducation s'opère par l'acquisition de *compétences* spécifiques, visant notamment la construction d'un répertoire moteur et relationnel, diversifié et efficace ; elle est favorisée par une démarche active, associant l'élève à ses progrès par l'apprentissage de l'auto - évaluation, et par une articulation étroite, en classe, avec les activités langagières et le « vivre ensemble ».

Le partenariat enseignant - intervenant prend en compte ces orientations.

* Rôle de l'enseignant : - il assure la mise en œuvre de l'activité, par sa *présence effective et active sur le lieu - même de l'activité physique pour laquelle cette convention est engagée*, l'intervenant extérieur ne pouvant *en aucun cas se substituer* à lui.

- il détermine pour sa classe, dans le cadre des programmations EPS d'école et de cycle, les objectifs de son projet pédagogique, et les contenus à enseigner en s'appuyant sur les compétences spécifiques de l'intervenant pour déterminer un « module d'apprentissage » *pour sa classe*.

En cas de dispositifs fédérés au niveau de plusieurs circonscriptions, un projet pédagogique est au préalable élaboré par les Conseillers pédagogiques EPS et les intervenants, et au besoin décliné localement ; il est présenté aux enseignants au cours d'une formation volontaire préalable, nécessaire à l'implication dans le projet, et notamment pour les « activités à encadrement renforcé ».

- en accord avec les termes du projet pédagogique, l'enseignant fixe les modes d'organisation de la classe, la répartition précise des tâches pédagogiques, et les conditions de sécurité à respecter.

- il veille à ce que la durée du module d'apprentissage, ne soit *pas inférieure à 6 séances*, séances a minima *hebdomadaires*, afin de favoriser de réels apprentissages.

* Rôle de l' « intervenant extérieur » : Cette dénomination concerne toute personne n'appartenant pas institutionnellement à l'équipe d'enseignants de l'école, et se voyant confier la conduite de tout ou partie des élèves pour une tâche d'enseignement dans le temps scolaire, dans le cadre de séances *conjointement conduites* avec l'enseignant, et en demeurant *sous sa responsabilité*. Par sa qualification et les compétences spécifiques liées à son domaine d'activité, mais *également par des compétences à s'intégrer au projet pédagogique de la classe*, il apporte son concours pour compléter et enrichir les propositions d'enseignement et les apprentissages visés par l'enseignant.

Les « intervenants extérieurs » sont ainsi distingués des personnes responsables de tâches matérielles, de surveillance, et d'accompagnement, *sans fonction pédagogique*, dénommées « accompagnateurs », et autorisées par le Directeur d'école.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

En préalable, il est rappelé qu'il convient de respecter absolument les principes de **laïcité**, et de **gratuité** pour les familles.

3.1. - Responsabilité des enseignants et des intervenants extérieurs : A - *La responsabilité pédagogique de l'organisation scolaire des activités physiques* incombe à l'enseignant

titulaire de la classe, ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. L'intervention peut être suspendue à tout moment si elle ne s'avère pas conforme aux exigences pédagogiques de l'école, ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes.

B - *Conditions générales de sécurité*

L'enseignant peut être exceptionnellement et momentanément déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- * par sa présence effective, il assure la responsabilité *permanente* de l'organisation des activités et du projet pédagogique,
- * il sache constamment où sont les élèves, et puisse rapidement être sur place en cas de besoin,
- * les intervenants aient été régulièrement agréés par le directeur académique, et soient placés sous son autorité.

RAPPEL : L'enseignant de la classe est obligatoirement *présent, et impliqué, dans la conduite d'une séance d' « activité à encadrement renforcé »*.

3.2 - Conditions d'agrément et de qualification des intervenants extérieurs

* *Aucune intervention en enseignement* ne peut se tenir en Education Physique et Sportive sans l'agrément, *préalable et annuel*, du directeur académique ; les intervenants constituant réglementairement l'équipe enseignante sont ainsi placés sous son autorité. Cet agrément est nécessaire pour toutes les activités physiques, sportives et artistiques (danse et arts du cirque), prévues par les Programmes d'EPS, et *dès la 1^{ère} séance*. Il est *lié au projet* dans le cadre duquel la demande s'exerce, et non à la personne.

Qualification et compétence des intervenants :

Les intervenants professionnels possèdent une *qualification*, attestée par des conditions de statut ou de diplôme, ainsi qu'une *compétence pédagogique* d'intervention en école primaire, attestée notamment par une implication dans l'élaboration du projet pédagogique, en partenariat avec les conseillers pédagogiques EPS et/ou les enseignants.

* *Cas particuliers:*

Les stagiaires en formation du « BPJEPS » exercent à l'école primaire dans le cadre de leur « stage en entreprise », défini par une convention spécifique échangée entre l'organisme de formation et le directeur académique ; ce personnel ne peut prendre en enseignement un groupe d'élèves, qu'en présence d'un tuteur désigné et qualifié, et dans le cadre défini de son stage de formation. Ils ne relèvent donc pas d'une procédure dite d'agrément.

Demande d'agrément :

* Les directeurs d'école adressent par voie hiérarchique au directeur académique, la demande d'agrément pour « intervenant rémunéré », signée de l'intervenant, - cf. imprimé en annexe 3 -, à laquelle *sont obligatoirement associés* le projet pédagogique – cf. imprimé en annexe 2 - et la programmation annuelle EPS de la classe ou du cycle.

* Dans le cadre de projets fédérés, l'employeur adresse une convention, signée et accompagnée des demandes d'agrément des intervenants, par voie hiérarchique, au directeur académique.

3-3 - Suivi des projets :

Il relève de l'Education nationale, et sera assuré par l'équipe de circonscription éventuellement assistée d'un conseiller pédagogique départemental en E.P.S., en présence possible d'un représentant de la collectivité publique ou de l'association.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention, signée au début de l'année scolaire, porte sur la durée d'un an ; elle est **renouvelable annuellement**, en l'état ou modifiée en fonction des nouvelles données.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de 3 mois.

Le représentant de la Collectivité Publique ou de l'Association

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs

Pour décision,

A, le

A BESANCON, le.....

Jean-Marie RENAULT

Les Directeurs d'école contresignent la présente convention et en conservent un exemplaire à l'école.

Vu et pris connaissance,

A, le

Signature : le Directeur de l'école.....de..... :